

PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du 6 Octobre 2020 – 20h

L'an deux mil vingt, le mardi 6 octobre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Cérans-Foulletourte, sur convocation et ordre du jour adressés et affichés le 1^{er} octobre 2020, se sont réunis en séance publique à la Salle Polyvalente, en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19, sous la présidence de Madame Élisabeth MOUSSAY, Maire de Cérans-Foulletourte.

ORDRE DU JOUR

➤ Administration Générale

- Règlement intérieur du Conseil Municipal
- Règlement du Conseil Municipal Jeunes
- Nomination des élus à la Commission de Contrôle des élections
- Vente parcelle AB72 – Rue Anaïs Lorient - SUJET AJOURNÉ

➤ Finances

- Décision Modificative n°3

➤ Urbanisme Aménagement

- Intégration voirie communale : Allée des Bouleaux

➤ Affaires Diverses

- Avis extension élevage Reptiles

Madame le Maire ouvre la séance et informe le Conseil Municipal que le point concernant la vente de la parcelle AB72 est retiré de l'ordre du jour, dans l'attente de la réception de l'avis des domaines.

Présents : Élisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, ~~Céline PASQUIER-MARTIN~~, Charlie MÈCHE, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Jackie VAUGON, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Floriane DE MATOS, Hervé GARANDEL, ~~Julie VALLEROY~~, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Séléna PINTENO MALENO, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINÉ

Excusés et/ou représentés :

Julie VALLEROY donne pouvoir à Roger PIERRIEAU
Céline PASQUIER-MARTIN est excusée

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Romain TOURANCHEAU

Le procès-verbal de la séance du 2 septembre 2020 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal et approuvé à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal consenties à Mme le Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre des délégations reçues du Conseil Municipal par délibération du 9 juin 2020 suivant l'article L.2122-22 du Code précité :

Décision n° 21/2020 : Budget ville : contrat de fourniture électricité sur un logement locatif « 23 rue de la République » - EDSB l'agence.

Décision n° 22/2020 : Budget ville : convention de partenariat entre la Médiathèque « Au fil des Mots » et l'École élémentaire « Camille Souchu ».

Décision n° 23/2020 : Budget ville : convention de partenariat entre la Médiathèque « Au fil des Mots » et l'École maternelle « Les Lutins ».

Décision n° 24/2020 : Budget ville : convention entre le Conseil Départemental de la Sarthe et la commune pour le prêt de matériel d'animation.

Décision n° 25/2020 : Budget ville : convention entre le Conseil Départemental de la Sarthe et la commune pour le prêt d'un outil d'animation.

Décision n° 26/2020 : Budget ville : avenant n°1 à la convention du Centre de Gestion Atlantique/convention prestation de service.

Décision n°27/2020 : Budget ville : adhésion annuelle de lutte collective et d'actions de surveillance et de prévention / POLLENIZ.

Décision n°28/2020 : Budget ville : Tarifs – Marché forain.

Décision n°29/2020 : Budget ville : avenant à la convention avec le Département / Mise à disposition des équipements sportifs municipaux année scolaire 2018-2019.

Décision n°30/2020 : Budget ville : convention d'utilisation de la piscine de la Suze-sur-Sarthe avec la communauté de communes du Val de Sarthe.

Décision n°31/2020 : Budget ville : Tarifs « Braderie » pour la Médiathèque « Au fil des Mots »

Droit de préemption urbain : Renonciation :

Mme le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions de la n°29 à la n° 30 de 2020, prises dans le cadre de la délégation de pouvoir, en matière de Droit de Préemption Urbain, conférée en vertu du Code de l'Urbanisme, et précise qu'à ce titre la décision est transcrite dans le registre des délibérations

Arrête :

Avoir pris la décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur les immeubles portés à la connaissance du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Prend acte des décisions susvisées prises par Madame le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2020-043 - Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal – Annexe 1

[Classification 5.2.1](#)

Rapporteur : M. Roger PIERRIEAU, Adjoint au Maire

Monsieur PIERRIEAU expose que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Il présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation des réunions du Conseil Municipal ;
- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré Mme le Maire propose d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. Roger PIERRIEAU, Adjoint au Maire.

DÉCISION:

Adoptée à l'unanimité

(Pour: 22, contre : 0, abstention: 0)

2020-044 - Approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal des Jeunes– Annexe 2

[Classification 8.1.4](#)

Rapporteur : Mme Karine PASTEAU, Conseillère déléguée à l'Education et au Social

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 2020-038 du 2 septembre 2020 approuvant la création du Conseil Municipal des Jeunes à Cérans-Foulletourte ;

Considérant que de plus en plus d'enfants et de jeunes expriment leur volonté de participer activement à la vie de leur commune, d'œuvrer pour l'amélioration du bien-être collectif. Pour y répondre la municipalité a créé une structure représentative de l'enfance et de la jeunesse.

Le Conseil Municipal des Jeunes est l'opportunité de découvrir les personnes et les institutions qui travaillent au service de la commune et de ses habitants.

Le CMJ émane d'une véritable volonté politique de mettre en place un espace de parole et d'action dans lequel les jeunes Céranais peuvent être associés à la vie locale.

Chaque collectivité qui souhaite se doter d'un Conseil Municipal des Jeunes, en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement (règlement intérieur) dans le respect des principes fondamentaux de la République.

Pour que le CMJ puisse fonctionner et s'inscrire dans la durée, ces jeunes conseillers auront la possibilité et les moyens de prendre des initiatives, de porter des projets et de participer à la vie de la Commune tout en prenant en compte l'intérêt général et en créant des liens entre les élus adultes, les associations et les jeunes de la commune.

Considérant, qu'afin de mettre en place le CMJ dans les meilleures conditions, il convient d'en approuver le règlement intérieur ;

Vu la Commission municipale Education et Social,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes tel qu'annexé ci-joint,
- d'Autoriser Madame Le Maire, ou à défaut l'adjointe déléguée, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce règlement.

DÉCISION:

Adoptée à l'unanimité
(Pour: 22, contre : 0, abstention: 0)

2020-045 - Désignation des membres des commissions de contrôle des listes électorales

[Classification 5.3.3](#)

Rapporteur : Mme MOUSSAY Élisabeth, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Électoral et notamment les articles L19 et suivants ;

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui seront supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire feront désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions:

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de :

- 5 conseillers municipaux.
- 1 délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- 1 délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le maire, soit entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause au moins une fois par an.

La composition de la commission diffère selon la taille de la commune, les modalités et les résultats du scrutin lors du dernier renouvellement du conseil municipal.

Concernant la commune de Cérans-Foulletourte 1000 habitants et plus : la commission est composée de 5 membres :

- **Si deux listes sont représentées au conseil municipal (VI de l'art. L.19) :**

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres **prêts à participer** aux travaux de la commission
- Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres **prêts à participer** aux travaux de la commission.

Désignation des membres suppléants

Aucune disposition ne s'oppose à une désignation de suppléant.

Aussi, afin de faciliter le fonctionnement des commissions de contrôle, il paraît souhaitable de prévoir dans la mesure du possible des suppléants.

Ils pourront ainsi remplacer les membres titulaires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou qui, pour des raisons personnelles, souhaitent mettre fin à leur fonction. Ils pourront également remplacer momentanément le titulaire, notamment lorsque la commission doit se réunir dans un délai très court à l'approche du scrutin (entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin).

Fonctionnement

La commission est convoquée par (art. R.8) :

- Le premier des trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, dans les communes de 1000 habitants ou plus.

Elle ne délibère valablement que si le quorum est atteint (art. R.10) : 3/5 dans les communes de 1000 habitants ou plus.

Le Conseil Municipal propose les délégués suivants :

Liste majoritaire (3 conseillers municipaux):

Karine PASTEAU
Floriane DE MATOS
Julie VALLEROY

Liste minoritaire (2 conseillers municipaux) :

Nathalie BRIÈRE
Maïté LE CHAT – LEJEUNE

Le Conseil Municipal propose les délégués suppléants suivants :

Liste majoritaire (3 conseillers municipaux):

Charlie MÈCHE
Jackie VAUGON
Christophe RAMAUGÉ

Liste minoritaire (2 conseillers municipaux) :

François DOLL
Edith MÉNAGE

DÉCISION:

Adoptée à l'unanimité
(Pour: 22, contre : 0, abstention: 0)

FINANCES

2020-046 - Budget Principal – Décision modificative n°3

[Classification 7.1.2](#)

Rapporteur : Charlie MÈCHE, Adjoint au Maire aux finances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération n°4 du 11 mars 2020 approuvant le budget primitif 2020 du budget principal

Vu les décisions modificatives n° 1 et 2

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement afin de permettre la couverture de dépenses non prévues ou insuffisamment provisionnées.

Sur le rapport de Monsieur Charlie MÈCHE, adjoint au Maire délégué aux finances,

Il est proposé de procéder aux modifications comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

72051 Code INSEE	CERANS FOULLETOURTE - COMMUNE (1) COMMUNE DE CERANS FOULLETOURTE	DM n°3 2020
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60622 : Carburants	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631 : Fournitures d'entretien	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61521 : Terrains	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	12 000,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	12 000,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter la Décision Modificative n°3 du budget principal 2020 résumé dans le tableau ci-dessus
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires
- De transmettre la présente délibération au comptable du Trésor Public

DÉCISION:

Adoptée à l'unanimité
(Pour: 22, contre : 0, abstention: 0)

URBANISME -AMÉNAGEMENT

2020-047 - Intégration à la voirie communale – Parcelle AH 104 - Allée des Bouleaux

Classification 9.1

Rapporteur : Patrick RICHARD, Adjoint à la Voirie

Monsieur Patrick RICHARD, Adjoint au Maire rappelle que la voirie communale comprend :

- les voies communales qui font partie du domaine public.
- les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la Commune.

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie :

* Les voies communales, faisant partie du domaine public sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.

* Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune et / ou de la communauté de communes du Val de Sarthe, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.

* Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations et des écarts.

* Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement sont présumées, à défaut de preuve contraire, appartenir à la Commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public. La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules

Les contestations relatives au caractère de la voirie communale sont de la compétence des tribunaux administratifs.

La tenue d'un tableau exhaustif des voies communales s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

* Comme dans toute collectivité territoriale, la voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine et le budget.

* Certaines dotations de l'État font intervenir la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Pour ces raisons il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, de procéder par simple délibération à l'intégration dans le domaine communal la parcelle AH0104, d'une longueur de 90 mètres qui répond aux caractéristiques suivantes :

- propriété communale,
- ouvertes à la circulation du public (qu'elles soient bitumées ou non, en secteur urbain ou rural),
- dont le classement n'entraîne pas d'atteinte à leurs fonctions de desserte ou de circulation.

Son classement dans le domaine public communal ne portera pas atteinte aux droits des riverains (suppression, restriction d'accès par exemple) et ne nécessite pas le recours à une enquête publique préalable à ce classement.

Vu la délibération du 7 Juin 2011, portant rétrocession et intégration des parcelles AH104 et AH113, réseaux et espaces verts du lotissement « le petit rosier »,
Considérant que la longueur de voirie au 1er janvier 2020 s'élève à 60 564 mètres,

Considérant que la nouvelle voirie à intégrer s'élève à 90 mètres,
Il est proposé de communiquer aux services de l'Etat, la nouvelle longueur de voirie qui s'élève dorénavant à **60 654** mètres

Madame le Maire propose :

De classer dans le domaine public la parcelle AH 104 « Allée des Bouleaux »,
De valider les modifications apportées au tableau de voirie,
D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette délibération.

DÉCISION:

Adoptée à l'unanimité

(Pour: 22, contre : 0, abstention: 0)

AFFAIRES DIVERSES

* Avis : extension d'un élevage de reptiles sur la Commune de Cérans-Fouletourte :
Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a émis un avis favorable à la demande d'extension de certificat de capacité à l'entretien et l'élevage de reptiles –

*Le secrétaire de séance,
Romain TOURANCHEAU*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 20h42

E. MOUSSAY	R. PIERRIEU	C.PASQUIER- MARTIN	C. MÈCHE	C. GAUTIER
		Excusée		
P. RICHARD	J. VAUGON	V. RIOLÉ	K. PASTEAU	F. DE MATOS
H. GARANDEL	J. VALLEROY	C.THOPY	C. RAMAUGÉ	H. MACÉ
	Procuration à Roger PIERRIEU			
R. TOURANCHEAU	S. PINTENO MALENO	N. JOLIVET	F. DOLL	E. MÉNAGE
N. BRIÈRE	M. LECHAT- LEJEUNE	Frédéric MORAINE		



Mairie
72330 Cérans-Foullétourte

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200518-20201006-del2020-043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2020

Publication : 13/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Sommaire

Table des matières

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal	3
Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux	3
Article 3 : L'ordre du jour	3
Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché	3
Article 5 : Le droit d'expression des élus	4
Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune	4
Article 7 : Comités consultatifs	4
Article 8 : Commissions consultatives des services publics locaux	5
Article 9 : La commission d'appel d'offres	5
Tenue des réunions du conseil municipal	5
Article 10 : Les commissions consultatives	5
Article 11 : Rôle du maire, président de séance	6
Article 12 : Le quorum	6
Article 13 : Les procurations de vote	7
Article 14 : Secrétariat des réunions du conseil municipal	7
Article 15 : Communication locale	7
Article 16 : Présence du public	7
Article 17 : Réunion à huis clos	7
Article 18 : Police des réunions	7
Article 19 : Règles concernant le déroulement des réunions	8
Article 20 : Débats ordinaires	8
Article 21 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus	8
Article 22 : Suspension de séance	8
Article 23 : Vote	8
Article 24 : Procès-verbal	9
Article 25 : Désignation des délégués	9
Article 26 : Bulletin d'information générale	9
Article 27 : Modification du règlement intérieur	9
Article 28 : Autre	9

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par Le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit au domicile ou par voie dématérialisée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, ainsi que les décisions du maire.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par Le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, Le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par Le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire trois jours francs au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, Le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, Le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par Le Maire.

Les comités peuvent être consultés par Le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 8 : Commissions consultatives des services publics locaux

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par Le Maire.

Elle(s) comprend (comprennent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 9 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par Le Maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 10 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par Le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Un compte rendu est rédigé après chaque commission pour informer l'ensemble du conseil municipal.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Conseil municipal.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Culture
- Éducation – Social
- Finances
- Vie Locale
- Voirie – Bâtiments – urbanisme - cimetières

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret sauf avis contraire à l'unanimité.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des réunions du bureau municipal. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu diffusé à l'ensemble du conseil municipal.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Article 11 : Rôle du maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 12 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, Le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 13 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 14 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste Le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 15 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 16 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 17 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 18 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être en mode silencieux

Article 19 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par Le Maire ou par un rapporteur désigné par Le Maire.

Article 20 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Cinq jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de Madame Le Maire. L'envoi des fichiers sera fait sous forme dématérialisée.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 22 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque un tiers des membres la demandent.

Article 23 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 24 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 25 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 26 : Bulletin d'information générale

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Article 27 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 28 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Cérans-Foulletourte, le 6 octobre 2020.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200518-20201006-del2020-044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2020

Publication : 13/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



Mairie
72330 Cérans-Foullletourte

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL JEUNES

La commune de Cérans–Fouletourte met en place le Conseil Municipal des Jeunes pour permettre aux jeunes de devenir des citoyens responsables, conscients de leurs droits et devoirs. La création d'un Conseil Municipal des Jeunes participe à un projet pédagogique.

Les jeunes concernés doivent être scolarisés sur la Commune de Cérans-Fouletourte et avoir été élus au Conseil Municipal des Jeunes.

Article 1^{er} : objectifs du Conseil Municipal des Jeunes

- Développer l'expression des jeunes, les relations intergénérationnelles. Les conseillers sont les représentants de tous les jeunes de la ville ; Ils tiennent compte des envies et des attentes de leurs camarades
- Permettre aux jeunes de participer à la vie de la commune, et donner la possibilité de préparer, proposer et de réaliser des projets concrets.
- Dialoguer et échanger avec les adultes. Le Conseil Municipal des Jeunes est le lien entre la municipalité et les jeunes de la commune. Il joue un rôle important dans la circulation de l'information.
- Apprendre et pratiquer le civisme et la citoyenneté. Découvrir le fonctionnement des institutions municipales, et permettre ainsi aux jeunes conseillers de dialoguer plus facilement de leurs projets.

Article 2 : Les missions

Le Conseil Municipal des Jeunes transmet au conseil municipal des propositions concernant les envies et les attentes de leurs camarades. Il propose et met en œuvre des projets qui doivent être profitables à tous.

Article 3 : l'inscription

Le Conseil Municipal des Jeunes est composé de 12 membres. Pour être élu, il faut réunir plusieurs conditions :

- Etre élève en classe de CM2
- Renouveler son mandat à la fin de l'année scolaire en répondant au courrier envoyé par Le Maire.
- Les jeunes conseillers sont élus pour un mandat d'un an. L'assiduité aux commissions et aux conseils municipaux des jeunes est obligatoire pour le bon déroulement des projets.
- Les électeurs seront les élèves des classes de CE2, CM1, CM2 scolarisés à l'école élémentaire Camille Souchu de Cérans-Fouletourte.

En cas d'absences répétées et non justifiées rendant impossible aux jeunes d'exercer leur mandat, ils devront formuler leur démission par écrit à l'attention des élus aux affaires scolaires.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Cérans-Fouletourte, le 6 octobre 2020.